



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Locales

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Conseil Général du Bas-Rhin

**REAMENAGEMENT DE LA RD 1083
TRAVERSEE DE FEGERSHEIM**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions complémentaires à l'autorisation de
réalisation des aménagements hydrauliques au titre du
Code de l'Environnement**

—

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité des cours d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 15 novembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1925 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU le dossier de déclaration d'existence des ouvrages de la RD 1083 dans la traversée des communes de FEGERSHEIM, LIPSHEIM et ICHTRATZHEIM, soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 reçu le 30 septembre 2010 et enregistré sous le n° 67-2010-00246 ;

VU le dossier de porté à connaissance des futures modifications des ouvrages existants au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement reçu le 7 mars 2012 et relatif à l'aménagement de la RD 1083 à hauteur des communes de FEGERSHEIM, LIPSHEIM et ICHTRATZHEIM ;

VU le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 5 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Conseil Général du Bas-Rhin en date du 12 septembre 2012 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les ouvrages faisant l'objet de la déclaration d'existence du 30 septembre 2010 répondent aux conditions de l'article L.214-6, III du Code de l'Environnement et que leur fonctionnement peut donc se poursuivre ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, notamment en ce qui concerne *la protection des eaux (superficielles et souterraines) et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature* ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Le Conseil Général du Bas-Rhin est autorisé aux conditions du présent arrêté à procéder au réaménagement de la route départementale 1083, et à réaliser les travaux hydrauliques liés à cet aménagement de la RD 1083 entre l'échangeur d'ICHTRATZHEIM (RD 1083 / RD 821) et l'échangeur RN 353 / RD 1083.

Ces aménagements et travaux comprennent plus précisément :

- 1.1 un recalibrage et un élargissement de la plate-forme de la voirie existante et des accotements dans un but de sécurisation avec notamment la réalisation de terre-plein central et de glissières dans les zones non équipées, la création de voies de dessertes, de voies réservées au transport en commun et de pistes cyclables ;
- 1.2 la construction d'un nouveau pont sur l'Andlau en amont du pont existant ;
- 1.3 l'aménagement de 2 carrefours existants : carrefour " Cajofé " le carrefour " de la Gare " (RD 1083 / RD 221) avec création d'une tranchée couverte pour la RD 1083 pour permettre le rétablissement de l'axe Lipsheim / Fegersheim ;
- 1.4 la réalisation de 2 carrefours de régulation du trafic :
 - carrefour d'ICHTRATZHEIM faubourg,
 - carrefour " Lilly " ;
- 1.5 la création du réseau de collecte, de stockage et de traitement de l'ensemble des eaux pluviales avant rejet à débits limités au milieu naturel.

ARTICLE 2 - REGIME ADMINISTRATIF :

Cet arrêté vient en complément de la déclaration d'existence d'ouvrages soumis à autorisation, prévue par les articles L.214-6, R.214-17 et R.214-53 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté complémentaire fixe les prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.214-17, suite au dossier de porté à connaissance déposé en application de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Il présente les éléments de conception relatifs aux rejets d'eaux pluviales de la plate-forme routière et à l'ouvrage de franchissement projetés.

Les rubriques sollicitées et visées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant surface totale 20ha 1° Supérieure ou égale à 20 ha (existant : surface totale > 20 ha, après projet : surface totale inchangée) (surface imperméabilisée augmentée de 1,1 ha et emprise augmentée de 3,3 ha)	Autorisation	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (existant 2,7 t/j, après projet 2,96 t/j)	Déclaration	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, existant ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (ouvrage existant et banquettes petite faune)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (ouvrage existant de 16 m, nouvel ouvrage de 25 m)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, sans destruction de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : (construction ouvrage existant : > 200 m², aménagement futurs points de rejets <200 m²)	Autorisation	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; (existant remblais supposés > 1ha, projet : aucune zone humide imputée)	Autorisation	

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES :

Les travaux et ouvrages seront exécutés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- construction d'un réseau d'assainissement routier en canalisations dans lesquelles se déversent les eaux pluviales collectées par des avaloirs. Ce réseau sera destiné à canaliser les flux issus des

pollutions chroniques liées à l'utilisation de la voirie, à canaliser les flux de pollutions saisonnières du fait de la mise en œuvre de sels de déverglaçage, et à canaliser les éventuelles pollutions accidentelles pouvant se produire ;

- gestion quantitative à hauteur d'un événement pluvial d'occurrence 10 ans des débits générés par la plate-forme routière et gestion des pollutions " chroniques " et " accidentelles " par la création de 4 bassins multifonctions enterrés avec volume mort, munis d'ouvrages de sorties disposant de cloisons siphonides toujours en eau, et ayant un débit de fuite cumulé vers l'Andlau de 94 l/s.

L'implantation projetée des bassins de stockage figure à l'annexe 1 du présent arrêté. Leurs caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-après.

Réseau d'assainissement, ouvrages de rétention, débits et exutoires :

N°	Tronçon et surface concernés	exutoire	ouvrages de stockage et de traitement (type et volume)	débit de fuite
BR1	Carrefour Ichtratzheim faubourg - Andlau (950 ml), 3,64 ha	Andlau	bassin de 1 100 m ³ de volume utile (L : 65 m, l : 10,83 m, h : 1,90 m) , relevage pour rejet et surverse gravitaire (centennale)	19 l/s
BR2	Andlau – fin du carrefour de la gare (650 ml), 4,35 ha.	Andlau	bassin de 1 200 m ³ de volume utile (L : 61,19 m, l : 12,24 m, h : 1,90 m), refoulement pour rejet et surverse par refoulement (trentennale)	32 l/s
BR3	Fin du carrefour de la gare – carrefour Cajofé (1 150 ml), 4,51 ha.	Andlau	bassin de 1 400 m ³ de volume utile (L : 95,30 m, l : 9,53 m, h : 1,90 m), relevage pour rejet et surverse par refoulement (trentennale)	21 l/s
BR4	Carrefour Cajofé – carrefour Lilly (750 ml)), 3,93 ha.	Andlau	bassin de 1 200 m ³ de volume utile (L : 86,11 m, l : 8,61 m, h : 1,90 m), relevage pour rejet et surverse par refoulement (trentennale)	22 l/s

- création d'un nouveau pont de plus de 16 m de porté et de 25 m de large assurant une totale transparence vis à vis de la crue centennale de l'Andlau. Le schéma de principe de cet ouvrage figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin,
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le titulaire de l'autorisation devra prévenir, huit jours au moins à l'avance, le Directeur Départemental des Territoires de la date de début des travaux.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau,
- porter une attention particulière à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel, des outils, des véhicules ... ;
- récupérer les produits usés (vidange ...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être stockés dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries et être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux seront stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier feront l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les remblais devront être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES :

5.1 Gestion des eaux de ruissellement :

- 5.1.1 La totalité des eaux superficielles engendrées par la plate-forme routière sera collectée, indépendamment du bassin versant naturel, par un réseau étanche et devra transiter dans des dispositifs de traitement permettant d'assurer le déshuilage par séparation des hydrocarbures

et la décantation des matières en suspension avant rejet vers le milieu récepteur. La vitesse de décantation sera inférieure ou égale à 1 mètre par heure.

Aucun déversement direct de ces eaux dans un cours d'eau ou un fossé agricole ne devra être effectué.

Les bassins de rétention, d'une étanchéité parfaite, devront être équipés comme indiqués dans le dossier d'un voile siphonide, d'un orifice calibré et d'une surverse. En outre il sera équipé d'un dispositif de fermeture actionnable en cas de pollution accidentelle.

Les boues déposées devront être régulièrement évacuées et traitées dans un centre agréé à cet effet.

La surveillance des travaux, ouvrages et équipements publics, objets du présent arrêté, est assurée par les services du Conseil Général du Bas-Rhin. Les dispositions de surveillance et d'entretien précisées dans le dossier de porté à connaissance devront être suivies

5.1.2 Phase travaux (assainissement provisoire) :

Les eaux de ruissellement, et des éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, remblais inclus, ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

Le cas échéant, la gestion de ces eaux fera l'objet d'études spécifiques prenant en compte les débits susceptibles de ruisseler des différents bassins versants et transiteront à travers des bassins tampons largement dimensionnés pour permettre une décantation des matières en suspension de façon que la charge en MES des eaux après traitement n'excède pas 50 mg/l et que le débit rejeté dans les cours d'eau reste inférieur au seuils de déclaration définis par la rubrique 2.2.1.0. du Code de l'Environnement.

Ces bassins seront régulièrement curés et entretenus.

5.2 Travaux dans les cours d'eau :

5.2.1 Les points de rejet dans l'Andlau devront être aménagés afin d'éviter toute érosion de berge et tout obstacle à l'écoulement des eaux. Les travaux d'aménagement seront réalisés préférentiellement en période d'assèchement des cours d'eau. Les mesures de réduction des incidences pendant la phase travaux seront scrupuleusement suivies afin d'éviter notamment tout ruissellement ou écoulement de polluant.

La planification des travaux, dans et au droit des cours d'eau, tiendra compte de la vie piscicole et aquatique; les interventions seront prioritairement faites hors périodes de reproduction des batraciens.

Les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons. Sauf dispositions particulières, les travaux seront autorisés en 2^{ème} catégorie piscicole du 1er août au 15 mars.

Les plans détaillés des points de rejets devront être fournis 1 mois avant toute intervention sur le cours d'eau au service de la Direction Départementale des Territoires. Il conviendra d'associer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à toutes les décisions concernant les travaux en lit mineur des cours d'eau et ce, avant le début de l'intervention.

5.2.2 La rypisylve impactée par les différents ouvrages sera restaurée à partir d'espèces végétales naturellement présentes sur les berges et les rives du cours d'eau.

5.3 Ouvrages d'arts : pont de traversée de l'Andlau et trémie :

5.3.1 Il ne devra résulter aucune aggravation ou insuffisance par rapport à la situation hydraulique antérieure, que ce soit à l'amont ou à l'aval de l'ouvrage.

La côte sous poutre du nouveau pont devra être supérieure à 147.26 m NGF ortho soit 147.60 m NGF IGN 69.

5.3.2 Les eaux éventuellement pompées devront être aérées et décantées avant tout rejet au milieu naturel. Le pétitionnaire veillera à ce que les seuils de déclaration des rubriques 1.2.1.0 et 2.2.1.0 ne soient pas dépassés.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porté à connaissance.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porté à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7- DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8- AUTRES REGLEMENTATIONS :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Fegersheim, Ichtratzheim et Lipsheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein ainsi que dans les mairies susvisées.

ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
les Maires de Fegersheim, Ichtratzheim et Lipsheim,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 29 NOV. 2012

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

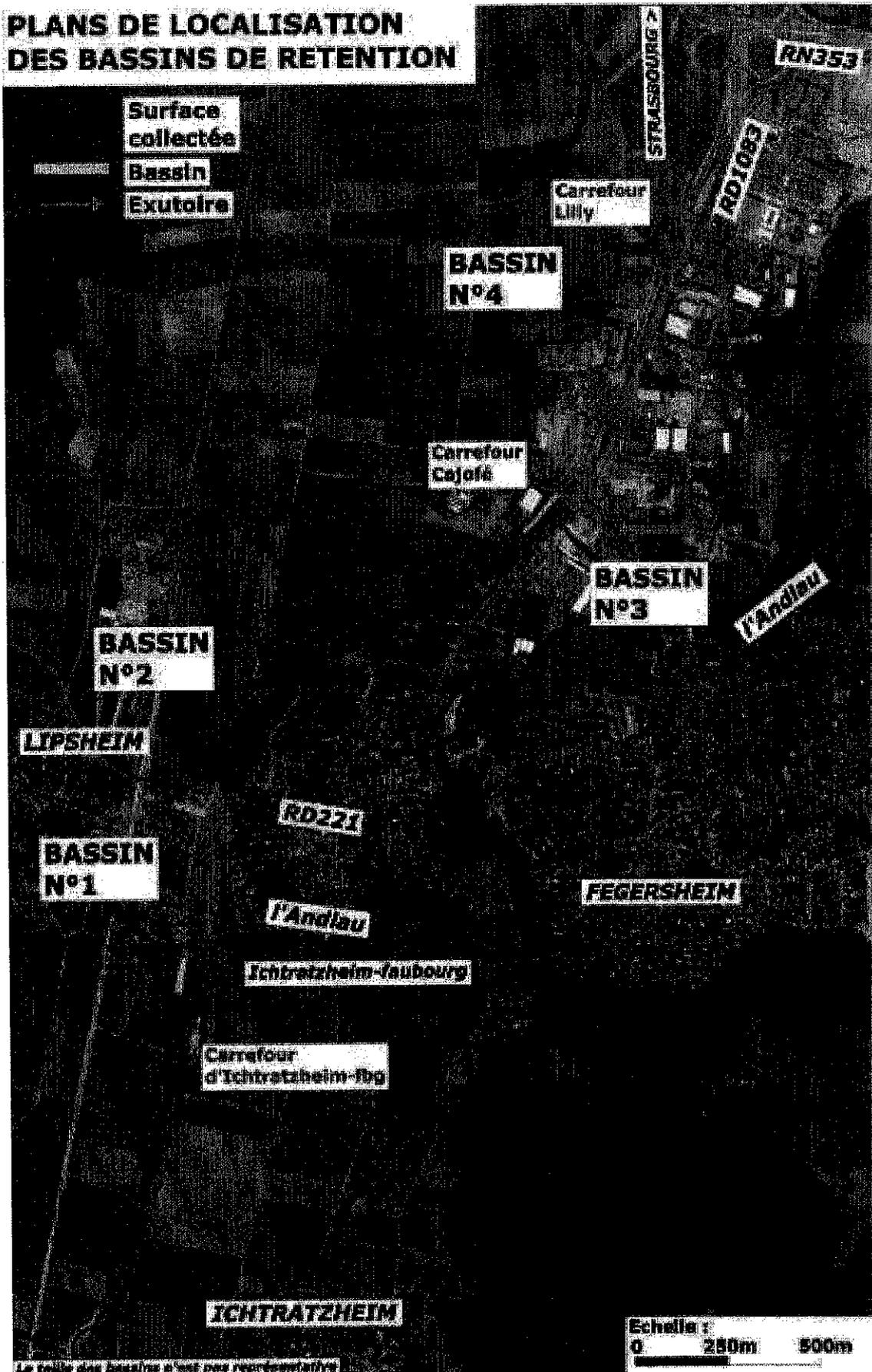


Christian RIGUET

P.J. : Annexe 1 : Plan de localisation des bassins de rétention

ANNEXE 1

**PLANS DE LOCALISATION
DES BASSINS DE RETENTION**



Localisation des bassins de traitement des eaux